



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 07 août 2018

Service eau et inondation

Unité risques inondation

Réf. : réunion concertation PPRI Rhône Cèze Tave

Affaire suivie par : Olivier MARDOC / Patrick MARTELLI

☎ 04 66 62.66.40 / 65.62

Courriel : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr

Compte-rendu de la réunion de présentation des PPRI communaux des 19 communes du bassin versant Rhône-Cèze-Tave du 28 juin 2018

La réunion du 28 juin 2018 s'inscrit dans la phase de concertation et d'association prévue lors de l'élaboration de tout PPRI, comme mentionné dans l'article 2 des arrêtés du 22 janvier 2018 qui prescrivent l'élaboration des 19 PPRI communaux du bassin versant Rhône Cèze Tave.

Cette première réunion de concertation avec les élus concernés par ce projet de PPRI a permis de présenter la démarche d'élaboration des PPRI, tant du point de vue procédure administrative que de la réalisation technique (collectes des informations historiques, études hydrauliques, caractérisation des aléas, ...).

La DDTM a débuté par une présentation générale des grands principes de la prévention des risques et du déroulement des études. Ensuite, le bureau d'étude SETEC-HYDRATEC en charge de la réalisation du PPRI a présenté la partie concernant la modélisation hydraulique qui a permis de caractériser les aléas de débordement de cours d'eau et d'axes d'écoulement. Puis, la DDTM a expliqué comment sont graphiquement représentés les aléas de référence et le zonage réglementaire. Un planning provisoire a été présenté aux élus. Pour finir, le bureau d'étude EGIS en charge de la réalisation de l'évaluation environnementale du PPRI a présenté la phase 1 de l'étude qui concerne l'état initial de l'environnemental.

Dans le cadre de cette démarche d'élaboration, il a été présenté un calendrier du projet qui a légèrement été ajusté :

- **début août** : transmission des cartes d'aléas aux 19 communes ;
- **jusqu'à fin octobre 2018** : échanges entre la DDTM et les communes sur les cartes d'aléa transmises ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

- **novembre 2018** : envoi d'un Porter à Connaissance des aléas aux communes pour prise en compte dans les autorisations d'urbanisme ;
- **à partir de décembre 2018** : échanges sur les enjeux, le règlement et les cartes du projet de zonage réglementaire ;
- **janvier-février 2019** : réunions publiques d'information ;
- **septembre 2019** : enquêtes publiques ;
- **début 2020** : approbation des nouveaux PPRI communaux.

Plusieurs points ont été évoqués lors de la réunion, notamment les suivants :

Concertation/association

Suite à la réception des cartes d'aléa transmises par la DDTM, celle-ci se tient à disposition des communes pour échanger sur leur contenu dans l'objectif de représenter de façon la plus réaliste possible l'aléa de l'événement de référence.

La phase de concertation portera ensuite sur la délimitation des enjeux et du zonage, ainsi que sur les prescriptions du futur règlement du PPRI communal.

Qualification de l'aléa

Les crues du bassin Rhône Cèze Tave des crues de type rapide pour la Tave, la Cèze et ses affluents, et de type lente pour le Rhône.

Les classes d'aléa sont définies en fonction de la hauteur d'eau à la crue de référence avec un aléa fort dès que la hauteur d'eau est supérieure à 50cm et un aléa modéré pour une hauteur d'eau inférieure à 50cm d'eau.

La donnée de vitesse d'écoulement ne sera pas un élément de qualification de l'aléa, dans le cas présent, car la vitesse n'est pas le paramètre discriminant et le choix d'un seuil de 50 cm (1m pour le Rhône) intègre en partie la notion de survenance rapide de la crue et de difficulté de prévision.

Articulation entre document d'urbanisme et PPRI

Les anciens PPRI restent opposables tant que les nouveaux PPRI ne sont pas approuvés. Les cartes d'aléas des nouveaux PPRI constituent un élément de connaissance à prendre en compte. Ces éléments de connaissance s'ajoutent à ceux portés par les PLU ou les cartes communales approuvés et la règle à appliquer en matière d'instruction au regard du risque inondation doit tenir compte de toute cette connaissance. Les services de la DDTM sont disponibles pour éclairer les communes sur la mise en œuvre de ce principe et dans les décisions d'autorisation ou de refus d'occupation du sol délivrées par les maires, en application de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme.

Définition d'un cours d'eau

La définition d'un axe d'écoulement ou d'un cours d'eau au sens de la prise en compte du risque inondation par les services de l'État dans le Gard se base sur une taille de bassin versant minimum de 1 km² à partir de laquelle on estime que des écoulements suffisants, pérennes ou non, sont susceptibles de se produire.

Si des traces hydrogéomorphologiques d'écoulement marqué (pérenne ou non) apparaissent pour des tailles de bassin versant inférieures, ce réseau pourra également être qualifié d'axe d'écoulement susceptible de créer des inondations et de déborder et pourra être intégré à l'étude pour l'élaboration du PPRI sur le débordement.

Ruissellement

Les études relatives à l'élaboration des 19 PPRI communaux du bassin versant Rhône Cèze Tave concernent le risque inondation par débordement de cours d'eau ou d'un axe d'écoulement.

De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne seront pas réglementés dans les PPRI. De plus, de par sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infra-communale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Néanmoins, le PPRI pourra porter à la connaissance générale quelques informations sur le ruissellement : les cartes représentant l'aléa inondation par débordement pourront identifier des zones soumises à du ruissellement « non qualifié ». Par ailleurs, l'approbation du PPRI imposera à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les cinq ans.

Mes services se tiennent à votre disposition pour participer à une réunion de travail autour de la carte d'aléa qui vous a été diffusée.

Pour le directeur,
Le chef du service eau et inondation



Vincent COURTRAY

PJ :

- Carte(s) de l'aléa de référence sur le territoire communal
- Note explicative sur la carte des aléas
- Présentations effectuées lors de la réunion du 28 juin 2018